

C **Offices récepteurs** **C**

KE **INSTITUT KÉNYAN DE LA PROPRIÉTÉ** **KE**

INDUSTRIELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Kenya
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{1,2,3} ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) ⁴ , Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ⁵ ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

³ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 21 février 2019, pages 31 et suiv.

⁴ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁵ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV).

C Offices récepteurs C

KE INSTITUT KÉNYAN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE KE

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Shilling kényan (KES) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission ⁶ :	KES 5.000 ou USD 250 plus frais d'expédition
Taxe internationale de dépôt ⁷ :	USD 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 218
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 328
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AU), (AT), (CN), (EP) ou (SE)
Taxe pour le document de priorité ⁶ :	KES 2.000 ou USD 100
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT ⁶ :	KES 1.000 ou USD 50
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Kenya Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office. Une liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'office.

⁶ Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

⁷ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).